

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

Visa

Législation



Décret n° 2005-024 fixant
les règles d'organisation et de
fonctionnement du Conseil National
de la Statistique

LE PREMIER MINISTRE,

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT
ET DU MINISTRE DES FINANCES ;

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005/001 du 06 août 2005 portant promulgation de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005 définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;
- Vu la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique ;
- Vu le décret n° 28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;
- Vu le décret 93-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 95-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n° 005-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 068-98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Affaires économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 90-026 du 4 février 1990 portant création d'un Office National de la Statistique ;
- Vu le décret n° 031-2005 du 18 avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

Le Conseil des Ministres entendu le 15 février 2006

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application de l'article 14 de la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique, le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique.

Article 2 : Le Conseil national de la Statistique a pour objet l'orientation, la supervision et l'impulsion du travail statistique à l'échelle nationale. Il établit le projet de Programme statistique national, tel que défini à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005 avant sa transmission au Ministre dont relève l'Office National de la Statistique (ONS).

Dans le cadre de sa mission générale définie ci-dessus, le Conseil national de la Statistique :

- propose les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination du Système National de la Statistique ;

- donner un avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir sa production, sa diffusion et son utilisation ainsi que sur la stratégie nationale de développement de la statistique et les programmes statistiques pluriannuels qui en procèdent ;
- veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de la statistique publique ;
- organise le dialogue et la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique et, plus généralement, assure la promotion d'une culture d'évaluation fondée sur l'utilisation de statistiques ;
- émet un avis sur proposition dans le cadre de la stratégie de développement de la statistique ;
- étudie le programme statistique national et propose son adoption au ministre dont relève l'Office National de la Statistique ;

Le Conseil national de la Statistique est consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la statistique publique.

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 : Le Conseil National de la Statistique est présidé par le ministre dont relève l'ONS. Il comprend, sur une base participative, des membres du Gouvernement et les représentants des administrations publiques concernées, et les représentants des différentes catégories d'utilisateurs de l'information statistique, des personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'information statistique.

Le Conseil National de la Statistique se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre des Affaires économiques et du Développement ;

Membres :

a) **au titre des membres du Gouvernement et des représentants des administrations publiques :**

- Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le ministre des Finances ;
- le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le ministre du Développement rural et de l'Environnement ;
- le Secrétaire d'Etat Auprès du Premier ministre chargé des Technologies nouvelles ;
- le Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat – civil ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le Commissaire aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- les responsables des administrations chargées des études statistiques dans les départements suivants :
 - ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- ministère de l'Energie et du Pétrole ;
- ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- secrétariat d'Etat chargé de la Condition féminine ;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

b) au titre des représentants des utilisateurs de l'information statistique :

- un député ;
- un sénateur ;
- un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien,
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Agriculture ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs ;
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- un Président d'un comité régional de lutte contre la pauvreté, proposé par le ministre en charge de l'intérieur ;
- un représentant des associations mauritaniennes intéressées par le développement et l'utilisation efficiente des données et méthodes statistiques ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Nouakchott ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CMAP) ou son représentant ;
- le Président du Comité Technique de Lutte contre la Pauvreté (CTLP) ou son représentant.

c) au titre des personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'information statistique :

Trois personnalités qualifiées sont désignées ès - nom pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le ministre dont relève l'ONS, en raison de leurs compétences dans le domaine de la statistique et des études économiques et sociales.

Les membres du Conseil national de la statistique sont nommés par arrêté, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le ministre dont relève l'ONS, le cas échéant, sur proposition des organismes ou des institutions concernés.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 4 : En cas d'absence du Président du Conseil National de la Statistique, il est supplée dans ses fonctions par l'un des ministres membre du Conseil, dans l'ordre de leur désignation à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Conseil National de la Statistique délibère valablement si au moins 20 membres, appartenant aux trois catégories ci-dessus, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des experts à participer, sans voix délibérative aux réunions.

Si nécessaire, les avis adoptés par le Conseil sont rendus publics par le ministre dont relève l'ONS.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ONS assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Statistique et peut se faire assister à cet effet par l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Le secrétaire permanent prépare les dossiers et les transmet aux membres du Conseil, au moins dix jours ouvrables avant la date de chaque réunion. Il assure la préparation des procès-verbaux des réunions et la tenue de la documentation du Conseil. Il assure le secrétariat permanent du bureau du Conseil prévu à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 : Le Conseil National de la Statistique est assisté, dans ses fonctions, par un Bureau permanent, élu par le Conseil, parmi ses membres. Ce bureau comprend, outre le Président, 9 membres du Conseil choisis au sein des différentes catégories de membres.

Article 8 : le Bureau permanent élabore un projet de Programme Statistique National et le soumet au Conseil National de la Statistique.

Le Programme Statistique National retrace, pour chaque année civile, l'ensemble des activités prévues, en termes de recensements, enquêtes statistiques ou exploitations à des fins statistiques de données déjà recueillies à d'autres fins. Pour chacun de ces travaux, le Programme Statistique National prévoit l'objectif visé, la date approximative d'exécution, et les délais dans lesquels les personnes physiques ou morales, ou les administrations détentrices des données à exploiter à des fins statistiques, devront faire parvenir leurs réponses à l'Office National de la Statistique ou à toute autre structure concernée du Système National de la Statistique.

Afin de permettre la préparation du Programme Statistique National, l'ONS et les autres structures publiques du système national de statistique doivent transmettre au secrétariat permanent du Conseil, au plus tard le 15 octobre de chaque année, leurs projets de recensements, d'enquêtes statistiques ou d'exploitations à des fins statistiques de données déjà recueillies à d'autres fins pour l'année suivante.

Article 9 : le Conseil National de la Statistique examine le projet de Programme Statistique National et le transmet avec un avis circonstancié au ministre dont relève l'Office National de la Statistique avant le 15 décembre de l'année précédant l'année d'exécution de ce programme. Le ministre dont relève l'Office National de la Statistique arrête alors la liste définitive des travaux du Programme.

L'arrêté fixant la liste définitive des travaux du Programme tient lieu de visa ayant pour effet d'autoriser les activités couvertes par le Programme et de leur rendre applicables les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2005-017, relatives à l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques, et celles de l'article 10 relatives à l'obligation de communication des données aux services chargés de la statistique.

En cours d'année, en cas d'urgence justifiée par l'intérêt public et sur demande de l'Office National de la Statistique, ou des autres structures publiques du système national de la statistique, le bureau du Conseil peut également recommander au ministre dont relève l'Office National de la Statistique de délivrer des visas à des travaux statistiques ne figurant pas au Programme Statistique National.

Article 10 : Il est créé au sein du Conseil National de la Statistique deux commissions spécialisées permanentes :

- une commission «Qualité », chargée de veiller à la qualité de la production statistique, à l'harmonisation des normes, méthodes et concepts avec ceux recommandés au niveau international, à la diffusion des statistiques et à la qualité de leur utilisation.
- une commission « Déontologie », chargée de veiller au respect des règles éthiques de la profession et du respect des principes fondamentaux de la statistique officielle.

Sur proposition du bureau, le Conseil peut créer d'autres commissions spécialisées permanentes ou des commissions sectorielles chargées d'étudier en profondeur des sujets particuliers.

Les commissions sont composées de membres du Conseil appartenant aux trois catégories visées à l'article 3 ci-dessus. Elles peuvent comprendre des experts non membres du Conseil.

Article 11 : À la demande du Conseil National de la statistique, les administrations publiques, les entreprises et les organisations de la société civile désignent des responsables au titre de correspondants du Conseil.

Article 12 : Le Conseil National de la Statistique tient deux réunions annuelles :

- au début du mois de décembre de chaque année, à l'effet d'examiner le Programme Statistique National pour l'année suivante et de donner un avis motivé sur ce programme ; le ministre dont relève l'Office National de la Statistique prend alors l'arrêté fixant le programme statistique pour l'année suivante ; cet arrêté est publié au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie* ; si le programme arrêté diffère de celui proposé par le Conseil National de la Statistique, le ministre doit motiver sa décision.
- en avril de chaque année, à l'effet de dresser un bilan de l'exécution du Programme Statistique National de l'année précédente et d'en tirer un bilan faisant apparaître les forces et les faiblesses du système national de la statistique ; le Conseil National de la Statistique adopte à cette occasion des recommandations qu'il adresse au ministre dont relève l'ONS ou aux ministres dont relèvent les autres structures publiques concernées ainsi qu'aux utilisateurs des statistiques.

Article 13 : Il est attribué une indemnité de présence à tous les membres du Conseil National de la Statistique et des indemnités spécifiques aux membres du bureau, des commissions spécialisées et des formations sectorielles lorsqu'ils participent effectivement aux réunions de ces différentes instances.

Une indemnité spécifique peut aussi être attribuée aux experts non membres du Conseil National de la Statistique qui participent aux réunions du CNS, ou de ses commissions ou formations.

Article 14 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont prises en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 90-072 du 9 mai 1990 portant création d'un Comité interministériel de la Statistique et une commission technique consultative des statistiques.

Article 16 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le

17 AVR 2006

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre des Finances

ABDALLAH OULD SOULEYMANE
OULD CHEIKH SIDI

Le Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

MOHAMED OULD EL ABED

Ampliations :

MSG/PR-CMJJD	3
SGG	3
MF	10
MAED	10
MC	10
Ts Dpts	30
A.N.	3
J.O.	3